

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2026\_PM\_11964 T**

**Déménagement – Avenue Charles de Gaulle  
Emménagement – Rue des Bancs  
Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Bastien TOFI, demeurant 46 avenue Charles de Gaulle, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 1<sup>er</sup> avril 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement avenue Charles de Gaulle afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 46 de ladite voie, ainsi que la circulation et le stationnement rue des Bancs, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 34 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. TOFI est autorisée à stationner ses deux véhicules de déménagement immatriculés FH – 509 – SM et FW – 416 – SF au droit du n° 46 de l'avenue Charles de Gaulle, à cheval sur le trottoir, le **lundi 13 avril 2026, de 8h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Bancs, dans sa totalité, le **vendredi 17 avril 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des deux véhicules d'emménagement de M. TOFI, immatriculés FH – 509 – SM et FW – 416 – SF.

**Article 3 :** M. TOFI est autorisé à stationner ses deux véhicules d'emménagement immatriculés FH – 509 – SM et FW – 416 – SF au droit du n° 34 de la rue des Bancs, le **vendredi 17 avril 2026, de 8h00 à 18h00.**

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, M. TOFI sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

09 AVR. 2026

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

